

19 JAN. 2017

g-133

Note commune N°1/ 2017

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 12 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 visant l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse.

RESUME

**Encouragement des entreprises
à l'admission de leurs actions à la bourse**

- 1) L'article 12 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 a réduit le taux de l'impôt sur les sociétés de 20% à 15%, et ce, pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25% et qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis avec un taux d'ouverture au moins égal à 30%.
- 2) Ladite réduction est accordée aux opérations d'admission réalisées à partir du 1^{er} janvier 2017, et ce, pour une période de cinq ans à partir de l'année de l'admission.

L'article 12 de la loi de finances pour l'année 2017 a réduit le taux de l'impôt sur les sociétés pour les sociétés soumises à l'impôt au taux de 25% et qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis à partir du 1^{er} janvier 2017.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 et de commenter les dispositions dudit article.

I. Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016

Conformément à la loi n°2010-29 du 7 juin 2010 relative à l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse, les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis à un taux d'ouverture du capital au public au moins égal à 30%, bénéficient de la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés de 35% ou de 25% à 20% pendant cinq ans à partir de l'année de l'admission, et ce, à condition que l'opération d'admission soit effectuée au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014.

La loi de finances complémentaire pour l'année 2014 a prévu la prorogation de la période d'admission à la bourse, concernée par l'avantage jusqu'au 31 décembre 2019.

Sont exclues du bénéfice de cette réduction, les entreprises suivantes :

- les opérateurs de réseaux des télécommunications,
- les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures prêtant leurs services au profit de sociétés exerçant dans le cadre de la législation relative aux hydrocarbures,
- les entreprises exerçant dans le secteur de production et de transport des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal dans le cadre de conventions particulières et les entreprises de transport des produits pétroliers par pipe-line,
- les entreprises exerçant dans le secteur de raffinage du pétrole et de vente des produits pétroliers en gros.

La radiation des actions des sociétés bénéficiant de la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 20%, de la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis au cours des cinq années concernées par l'avantage, entraîne le retrait dudit avantage et le paiement du différentiel entre l'impôt dû au taux de 25% ou de 35% et l'impôt dû au taux de 20%, majoré des pénalités calculées selon la législation fiscale en vigueur.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2017

L'article 12 de la loi de finances pour l'année 2017 a réduit le taux de l'impôt sur les sociétés de 20% à 15%, et ce, pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25% et qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis avec un taux d'ouverture au moins égal à 30% à partir du 1^{er} janvier 2017, et ce, pour une période de cinq ans à partir de l'année d'admission.

Sur cette base, l'impôt sur les sociétés pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, est déterminé comme suit :

1) Pour les sociétés ayant procédé à l'admission de leurs actions avant le 1^{er} janvier 2017

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35% ou de 25% et qui ont procédé à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2016, et ce, selon les conditions susvisées, continuent à bénéficier de la réduction dudit taux à 20% jusqu'à l'expiration de la période de cinq ans à partir de l'année de l'admission.

2) Pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions à partir du 1^{er} janvier 2017

- les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25%

La réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% est accordée aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25% et qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, et ce, selon les mêmes conditions susvisées.

- les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%

La réduction du taux de l'impôt sur les sociétés prévue par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 2017 ne peut pas être accordée aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35% et qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019. En effet, lesdites sociétés demeurent éligibles au bénéfice du taux de 20% tel que précisé ci-haut.

III. Sort du non respect des conditions exigibles

La radiation des actions des sociétés bénéficiant de la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15%, de la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis au cours des cinq années concernées par l'avantage, entraîne le retrait dudit avantage et le paiement du différentiel entre l'impôt dû au taux de 25% et l'impôt dû au taux de 15%, majoré des pénalités calculées selon la législation fiscale en vigueur.

Dans ce cas, les délais de prescription prévus par l'article 19 du code des droits et procédures fiscaux commencent à courir à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la radiation a eu lieu.

Toutefois, et dans le cas de présentation par la société d'une attestation délivrée par le conseil du marché financier prouvant que la radiation est due à des motifs qui ne lui sont pas imputables, la déchéance de l'avantage a lieu à partir de l'année de radiation.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'B' with a horizontal line extending to the right, all enclosed within a large, loopy oval shape.